



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-2026 – n° 249
portant prescriptions complémentaires

Société FIDES PETFOOD
Installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
à Longué-Jumelles (49160)

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2005 délivré à la société ATM pour le site localisé sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation du 21 mars 2025 au profit de la société FIDES PETFOOD ;

Vu les demandes de modifications des conditions d'exploitation et la mise à jour de l'étude d'impact transmises par courriers du 5 mai 2014, du 1^{er} mars 2018, du 20 février 2021, du 31 mai 2022, du 25 janvier 2023 et du 4 mars 2025 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis transmise par courrier du 24 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 29 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 17 février 2026 ;

Considérant ce que les demandes de modifications présentées par la société FIDES PETFOOD consistent notamment à :

- modifier les dispositifs de protection incendie des broyeurs et des sécheurs ;
- modifier les matières premières induisant une modification des rejets aqueux ;
- modifier les silos et l'installation de combustion ;
- modifier les niveaux de bruits autorisés en limite de propriété ;
- modifier le point de rejet aqueux du site ;
- intégrer la viande congelée et l'activité de croquettes semi-humides au process de fabrication ;
- créer un nouvel entrepôt de stockage de produits finis ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FIDES PETFOOD dont le siège social est situé ZAE de Jumelles, 137 allée Pierre Beurre, Lieu-dit Les Gâts à Longué-Jumelles (49160) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2005	Article 1.1.2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.3.5	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.3.9	Les 3 premières colonnes du tableau sont modifiées et remplacées par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 6.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 7.3.2	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 7.7.4	Supprimé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	Article 7.7.8	Supprimé et remplacé par l'article 13 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas	Activité de fabrication à partir de viande crue et de matières végétales 130 000 t/an, soit 450 t/jour A de l'ordre de 30-40 %	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Magasin de stockage de produits finis n°1 : 37 436 m³ Magasin d'emballages : 16 575 m³ Magasin de stockage de produits finis n°2 : 45 868 m³ Soit un volume total de 99 879 m³	E
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	Matières premières : 64 silos de 85 m³ 26 silos de 52 m³ Cellules big-bag : 28 silos de 10 m³ 6 cellules de 2,4 m³ Cellules de micro dosage : 8 cellules de 0,28 m³ Cellules colorants : 3,674 m³ Volume total : 7 092,31 m³	DC ⁽²⁾

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	2 chaudières (5 MW et 0,6 MW) 6 brûleurs Puissance totale 10,6 MW	DC ⁽²⁾
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance totale des postes de charges : 60,52 kW	D

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

(2) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, également appelée directive IED. La rubrique principale retenue est la 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à cette rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM industries agro-alimentaires.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage 500 m ³ /an pour le maintien en eau de la réserve incendie	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale interceptée : 6,63 ha	D

Article 4 : Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Un bâtiment principal** d'une surface d'environ 16 560 m² comprenant :
 - un atelier de production en partie ouest, avec une zone de réception et stockage des matières premières, une tour de mélange et d'extrusion des croquettes,
 - une zone ensachage pour le conditionnement des croquettes et un magasin de stockage des sacs et emballages au centre de l'usine,
 - deux magasins de stockage de produits finis en partie est,
 - un bâtiment de stockage de palettes au nord de l'atelier de production comprenant une galerie ouverte vers la zone d'ensachage,
 - les bureaux en façade nord.
- un **local de charge** pour les chariots situé au sud du magasin de stockage des sacs et emballages et un **auvent pour les bennes à déchets** accolé au local de charge,
- un **local sprinkler** dans la zone sud-ouest du site
- une **station d'épuration** des eaux par phytoépuration à l'ouest du site et 2 bassins (un bassin de réserve incendie et un bassin de rétention et de tamponnement des eaux pluviales),

Article 5 : Quantités maximales rejetées par les émissaires atmosphériques

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1 Extraction d'air des installations Captation des émissions de poussières des broyeurs et des fumées de combustion			Conduit n°2 Poste de déchargement vrac		Conduit n°3 Fumées de combustion de la chaufferie
Concentration / Flux	mg/m ³	g/h	kg/j	mg/m ³	g/h	mg/m ³
Poussières	3	2200	51,5	40	400	/
NOx en équivalent NO ₂	150 (1)	22 500	540	/	/	150
CO	/	/	/	/	/	100

Les installations de combustion fonctionnent exclusivement au gaz.
Cette limitation est spécifique aux installations de combustion.

Article 6 : Localisation des points de rejet aqueux

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Les effluents sont rejetés après traitement dans le réseau d'eau pluviale puis le ruisseau Le Racinay
Eaux domestiques et eaux industrielles Débit maximal du rejet	15 m ³ /j
Traitement avant rejet	Filière biologique par lit de roseaux (surface de 230 m ³) puis successivement les bassins étanches de 2 450 m ³ et 5 880 m ³
Eaux pluviales Débit maximal du rejet	10 l/s
Traitement avant rejet	Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures sont dirigées vers des séparateurs hydrocarbures puis les bassins étanches de 2 450 m ³ et 5 880 m ³
	Le bassin de 2 450 m ³ est maintenu en permanence en eau afin de disposer d'un volume minimal de 720 m ³ pour la réserve incendie

Article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : réseau d'eau pluviale puis le ruisseau Le Racinay

- Débit maximal journalier : 15 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	80
DCO	1314	300
DBO ₅	1313	100
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10

Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène.

Article 8 : Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales	MES Hydrocarbures	Annuelle
Eaux résiduaires et domestiques après épuration	MES DCO Azote global Phosphore total	Journalière
	Température pH	2 fois par semaine
	DBO ₅ Chlorures	Mensuelle

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période minimale de cinq ans.

Article 9 : Niveaux limite de bruit

Les niveaux limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les limites de propriété sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 10 : Bâtiment et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Tous les locaux techniques sont en enceinte REI 120.

Les parois séparatives de l'atelier d'ensachage et du local de stockage des emballages sont REI 120, les portes sont EI 120.

Le bâtiment de stockage des produits finis n°1 est séparé des autres locaux par des murs REI 120, les portes sont EI 120.

La stabilité au feu des structures des bâtiments de stockages (sacs et produits finis n°1) est au minimum de 1 h.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des exutoires de fumées (1/100 de surface géométrique de couverture pour l'atelier fabrication et 2/100 de surface géométrique pour les stockages) équipent les installations.

Sur la façade côté quai, le local stockage de sacs dispose d'une porte d'accès et d'un couloir matérialisé par marquage au sol maintenu libre pour permettre le passage des services de secours.

Le bâtiment de stockage de produits finis n°1 et le bâtiment d'emballages sont conformes aux dispositions de l'annexe VI.I, VII.1 et VIII de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susvisé.

Le bâtiment de stockage des produits finis n°2 est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Ces dispositions sont complétées par :

- la paroi qui sépare les magasins de produits finis n°1 et n°2 est un mur au moins REI 120. Elle est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Elle dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- le mur de la façade côté est présente une résistance au feu au moins REI 120.

Des dispositions spécifiques concernant les silos et la tour de fabrication figurent au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005.

Article 11 : Modalités de stockage

Le stockage dans le bâtiment de stockage des produits finis n°2 est réalisé selon l'une des 2 modalités suivantes :

- stockage en racks fixes :
 - hauteur de stockage maximale de 11,5 m ;
 - 11 racks doubles ;
 - 2 racks simples.
- Stockage en racks mobiles :
 - hauteur de stockage maximale de 11,5 m ;
 - 40 rangées (équivalent 20 racks doubles).

Article 12 : Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 720 m³ accessible en toutes circonstances. Elle est équipée de trois plateformes d'aspiration aménagées pour accueillir les moyens du service d'incendie et de secours, implantées en dehors de la zone d'effets thermiques d'un éventuel incendie du stockage de palette ;
- deux poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés à moins de 100 m des magasins de stockage (sacs, produits finis n°1 et 2), leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils sont en mesure de fournir unitairement et de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar durant 2 heures.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau de robinets d'incendie armés au sein des locaux d'ensachage et des magasins de stockage (sacs, produits finis n°1 et n°2). Ces robinets sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- un système de détection au niveau des broyeurs et des sécheurs (sondes thermométriques) asservies à l'arrêt des machines en cas de température supérieure à 140 °C ;
- un système d'extinction automatique par sprinkler pour les bâtiments de stockage des produits finis n°1 et n°2 et le local de stockage des sacs. Le système d'extinction est alimenté par une réserve d'eau dimensionnée selon les règles de l'art ;
- une colonne sèche au niveau de la tour de fabrication ; le raccord d'alimentation est implanté conformément à la norme n° 61-750 et est situé à moins de 40 m d'une voie ouverte à la circulation.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports associés à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Bassin de confinement

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé au niveau du bassin étanche de 5 880 m³. L'exploitant prend toutes les dispositions afin d'assurer la disponibilité du volume minimal de 1 430 m³ nécessaire au confinement des eaux d'extinction.

Le bassin est étanche aux produits collectés. Il est équipé d'un organe de fermeture pouvant être actionné en toutes circonstances, isolant celui-ci du milieu naturel.

Article 14 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Longué-Jumelles et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Longué-Jumelles pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du

maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Modalité d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FIDES PETFOOD par courrier recommandé.

Fait à ANGERS, le 10 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

Annexe 1

Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonore



